

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
la SAS S2M Volailles à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 autorisant la SAS RONSARD BRESSE à exploiter une unité d'abattage de volailles à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE – Lieudit "En Rayet" ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 8 mars 2019 et du 15 novembre 2021 prescrivant des mesures complémentaires à la SAS RONSARD BRESSE à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE ;
- VU le récépissé du 27 avril 2022 prenant acte du changement d'exploitant de l'installation susvisée, désormais exploitée par la SAS S2M Volailles, dont le siège social se situe à PARIS – 37 rue Rennequin ;
- VU le dossier de Porter à connaissance déposé par la SAS S2M Volailles le 22 septembre 2022, concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration sur son site, suite à la mise en place du process d'abattage Casher ;
- VU la consultation par voie électronique qui s'est déroulée du 11 au 25 octobre 2022 ;
- VU l'absence d'observations enregistrées durant la période de la participation du public, par messages électroniques ;
- VU les rapports de l'inspection des installations classées du 20 avril 2023 et du 7 juin 2023 proposant les évolutions à apporter aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la SAS S2M Volailles du 5 mai 2023 faisant part de ses remarques suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU les compléments du 7 juin 2023 concernant le calcul des valeurs limites des rejets admissibles par le milieu ;

CONSIDERANT que la continuité de traitement des rejets du site est assurée par un phasage adapté du chantier entre l'ancienne et la nouvelle station de traitement ;

CONSIDERANT que la future station de traitement permettra d'améliorer la qualité des rejets du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 modifié susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté du 05 juillet 2017 modifié susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"La SAS S2M VOLAILLES, représentée par Monsieur SEBBAG Yohav, dont le siège social est situé 37 rue Rennequin – 75 017 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE – Lieu-dit « En rayer », les installations détaillées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié".

Article 2 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 4.3.9.1 "Rejets dans la station d'épuration" de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 modifié susvisé, sont abrogées.

Article 3 : Consistance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

Le site de la SAS S2M VOLAILLES est implanté sur un terrain d'une surface totale de 14 117 m² (pour les bureaux et l'abattoir) + 7 298 m² pour la station d'épuration.

Le bâti se répartit comme suit :

- Des bureaux de 236 m²,
- Un abattoir de 2 495 m² au rez-de-chaussée et de 508 m² en sous-sol,
- Un hangar pour le quai vif de 90 m².

Les surfaces imperméabilisées (hors toitures) représentent environ 4 000 m² (côté bureaux) et 1 641 m² (côté production).

Les espaces verts représentent quant à eux environ 3 850 m² (côté bureaux) et 1895 m² (côté production).

L'entreprise dispose d'une chaîne unique d'abattage de volailles et d'une salle de découpe manuelle de 7 postes. Elle compte 12 chambres froides.

Les différentes activités du site s'échelonnent de 6h à 17h du lundi au vendredi, l'abattoir ne fonctionnant pas le week-end. Le nettoyage a lieu entre 12h45 et 20h15.

Le site dispose de sa propre station d'épuration. Elle ne traite que les rejets de l'entreprise".

Article 4 : Station de traitement des eaux usées

Les prescriptions de l'article 4.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 4.3.3.2 : Station de traitement

La station d'épuration en service depuis 2013 est de type biologique et se compose de 3 lagunes, respectivement de 3 000 m³, 650 m³ et 650 m³ de volume utile maximal. Sa capacité nominale est de 403 kg DBO5/jour pendant 5 jours (soit 6717EH).

A compter de l'automne 2023, cette station de traitement est remplacée par une nouvelle station de traitement, qui se compose des éléments suivants :

- Un bassin tampon permettant le lissage du débit entrant dans la station d'épuration.
- Le traitement principal est assuré par la filière Azoé®-NP, constituée d'un prétraitement par lit bactérien associé à une injection de chlorure ferrique et à un étage de filtration verticale.
- Un étage spécifique de nitrification sur lit bactérien, pour l'abattement de N-NH₄,
- Une recirculation des effluents traités permettant la dénitrification pour l'abattement du NGL,
- Un décanteur lamellaire avec ajout de chlorure ferrique destiné à l'abattement du Phosphore total.

Les rejets sont lissés sur 7 jours.

Echéancier des travaux :

La mise en place de la nouvelle station est réalisée sans interruption du traitement des eaux usées du site.

Le phasage du chantier est le suivant :

- 1) mars 2023 : Vidange de la lagune boues actuelle
- 2) mai : Terrassement de la lagune boues actuelle
- 3) Lagune 1 et lagune 2 continuent de fonctionner comme actuellement
- 4) Construction de la nouvelle file de traitement,
- 5) juillet 2023 : Conversion de la lagune 1 en bassin anoxique, Transfert des boues de la lagune 1 vers la lagune 2 qui sera utilisée en stockage de boues,
- 6) Mise en service de la nouvelle file de traitement
- 7) fin août 2023 : Transfert du surnageant de la lagune 2 vers la nouvelle file de traitement
- 8) Vidange de la lagune 2 convertie en stockage de boues lorsque les conditions requises pour un épandage agricole seront vérifiées
- 9) mi octobre 2023 : Mise en service : régime et mise en observation".

Article 5 : Rejets dans le milieu naturel

Les prescriptions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 4.3.9.2 Rejets dans le milieu naturel récepteur

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires issues de la lagune dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Point de rejet N°2 : Eaux résiduaires en sortie de station

Exutoire du rejet : milieu naturel récepteur : bief de l'Augiors et la Reyssouze

Débit max : 80 m³/j

Débit journalier moyen mensuel : 80 m³/j

Débit instantané moyen : 3,3 m³/heure

paramètres	Hors étiage		En étiage (3,75l/s)	
	Concentration (mg/l)	Flux max (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux max (kg/j)
DBO5	25	1,98	17	1,36
DCO	115	9,24	90	7,2
MES	35	3,8	35	2,8
NGL si T>12°C	22,5	1,8	16,5	1,32
NGL si T<12°C	45	3,6	40	3,2
NH ₄	12	0,96	1,95	0,16
Pt	0.75	0,06	0.75	0,06
chlorures	3800	300	3800	300
Matières grasses	300		300	

Article 6 : Fréquence et modalités de surveillance des effets sur les milieux aquatiques

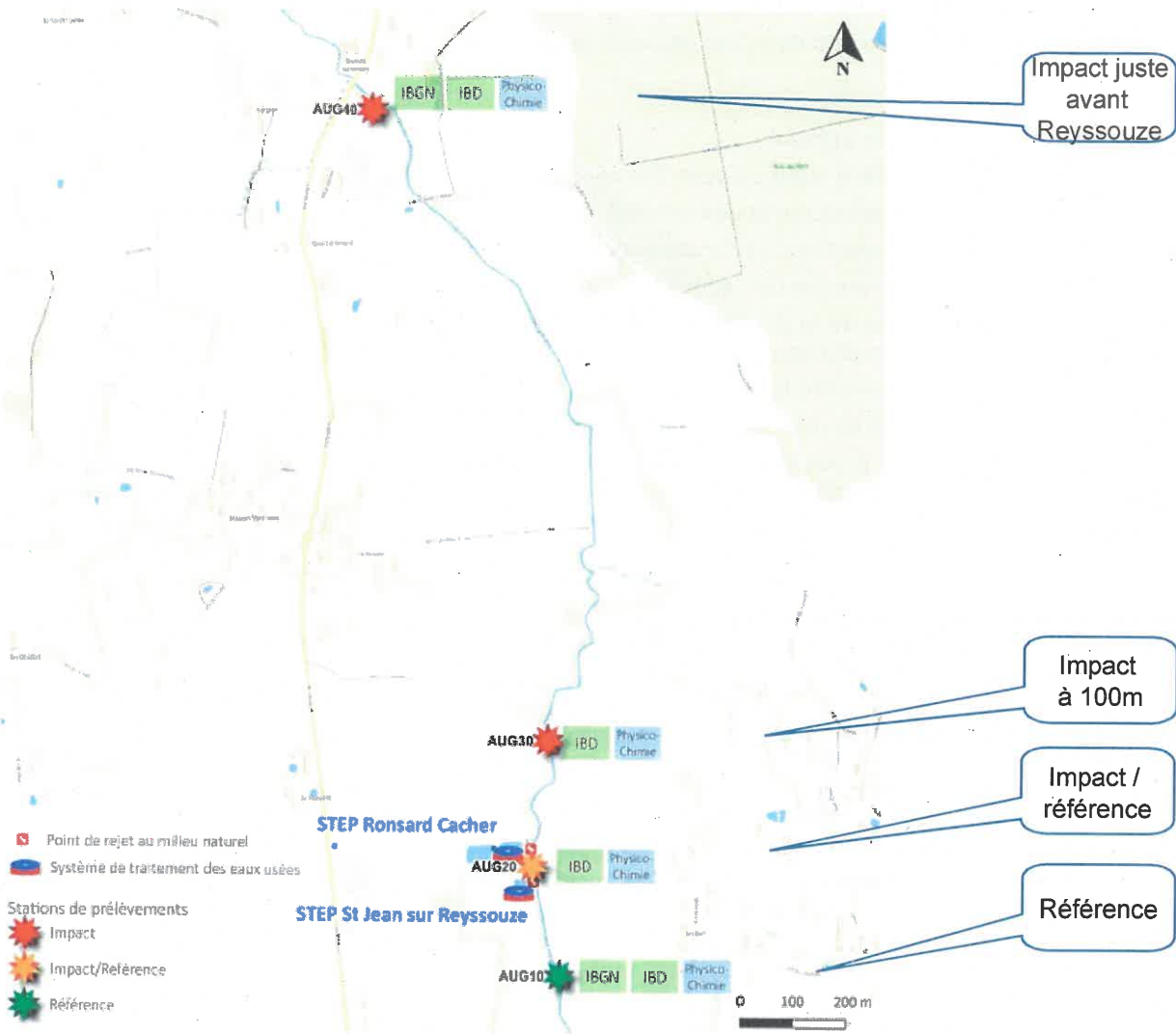
Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 modifié susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Article 9.2.4 : Fréquence et modalités de surveillance des effets sur les milieux aquatiques"

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

4 points de mesure sont définis :

- AUG10 : en amont des rejets (ex N°5)
- AUG20 : entre les rejets de la step communale et de la step S2M
- AUG30 : en aval à 100m du rejet de S2M pour assurer un mélange des eaux, et avant confluence avec la Reyssouze (ex N°6)
- AUG40 : en aval des rejets.



Paramètres et fréquence de suivi :

PARAMETRES	Fréquence / an	AUG10	AUG20	AUG30	AUG40
	Étiage : 0,8 QMNA5<Q<2,5 QMNA5				
IBGN (indice biologique global)	1 contrôle en étiage	X			X
IBD (indice diatomées)	1 contrôle en étiage	X	X	X	X
Physico-chimie des eaux : Mesures sur le terrain : température, oxygène dissous (concentration et % de saturation), pH et conductivité Mesures par un laboratoire agréé : MEST, DCO, DBO5, NTK, NGL, chlorures, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , PO ₄ et Ptotal	1 contrôle en étiage	X	X	X	X

Ces fréquences pourront être revues par l'inspection des installations classées en cas de dégradation de la qualité des milieux aquatiques.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Directeur de la SAS S2M Volailles – Lieudit "En Rayer" – 32 route d'Augiors - 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE,

• et dont copie sera adressée :

- au Maire de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Philippe BEUZELIN

